

ANNEXE E : CONSULTATION PUBLIQUE



ANNEXES

Mot du président de la commission d'aménagement

C'est avec plaisir que les membres de la commission d'aménagement transmettent au conseil de la MRC de Coaticook leur rapport de consultation publique sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement durable.

Cette étape s'inscrit en lien avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) qui prévoit, à l'article 56.8, qu'une MRC doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Pour rencontrer cette obligation, la MRC a tenu trois assemblées publiques.

Ce document fait état des modalités de la consultation qui ont été établies par les membres de la commission. Il présente également un résumé des observations et des commentaires recueillis lors de la consultation publique, de même que les avis écrits reçus entre le 3 avril 2017 et le 16 juin 2017.

La commission d'aménagement tient à remercier toutes les personnes qui ont participé à sa consultation.

Le président,

Monsieur Jacques Madore



Mise en contexte

Le mandat fondamental de la municipalité régionale de comté (MRC) correspond à l'aménagement du territoire. En vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC doit réviser périodiquement son schéma d'aménagement et de développement. Il s'agit d'un document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires.

À la suite de l'adoption d'un second projet de schéma d'aménagement et de développement durable, celui-ci doit, conformément à la LAU, être soumis à au moins une assemblée publique. Il est stipulé à l'article 56.9 de cette même loi que l'assemblée publique sur le second projet doit se tenir par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la MRC et qui est formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

Au préalable, l'article 56.11 de la LAU stipule qu'au minimum trente jours avant la tenue de la première assemblée publique, un avis public contenant la date, le lieu, l'heure, l'objet de l'assemblée et un résumé du second projet de schéma d'aménagement et de développement durable doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC. Pour respecter cette disposition, la MRC de Coaticook a publié un avis public dans l'édition du 19 avril 2017 du journal *Le Progrès de Coaticook*, section *Crieur Public*. Elle a aussi fait afficher ce même avis au bureau de la MRC.

En ce qui a trait à l'assemblée publique, l'article 56.12 de la LAU prévoit que la commission doit expliquer le second projet et entendre les groupes et organismes qui désirent s'exprimer. À l'issue de ces assemblées, la commission a dressé un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et elle le dépose au conseil de la MRC.

ANNEXES

Modalités de la consultation publique sur le second projet de 2017

La MRC de Coaticook a adopté, le 15 mars 2017, son second projet de SADD. Lors de cette même séance du conseil, la MRC a constitué, par résolution, une commission d'aménagement. Le 19 avril 2017, elle a publié dans le journal Le Progrès de Coaticook, section *Crieur Public*, un résumé du second projet et elle y a annoncé la tenue de trois assemblées publiques. Dans cette annonce, la MRC invitait aussi les citoyens et les organismes à déposer des mémoires le 16 juin 2017 au plus tard.

Les membres nommés par le conseil de la MRC pour faire partie de cette commission sont :

- M. Jacques Madore, préfet de la MRC de Coaticook et président de la commission;
- Bernard Vanasse, maire de Compton;
- Gérard Duteau, maire de Saint-Herménégilde.

Les personnes-ressources suivantes de la MRC de Coaticook étaient présentes pour assister les membres de la commission :

- M. Dominick Faucher, urbaniste et Directeur général
- M. Philippe Brault, urbaniste et aménagiste

La commission d'aménagement a tenu trois assemblées publiques soit :

- Le 30 mai 2017 à 19h00 en la salle du conseil municipal de la Municipalité de Compton
- Le 1^{er} juin 2017 à 19h00 en la salle du conseil municipal de la Ville de Coaticook
- Le 5 juin 2017 à 19h00 en la salle du centre communautaire de la Municipalité de Saint-Herménégilde

Les assemblées se sont déroulées de la façon suivante :

- Le président a adressé un mot de bienvenue aux participants et il a expliqué le déroulement de la soirée;
- L'aménagiste a présenté le second projet de SADD;
- Les citoyens et représentants d'organismes ont pris la parole au fur et à mesure de la présentation, et lors d'une période de questions et de commentaires à la fin de l'assemblée.

En plus des membres de la commission et des personnes-ressources, un total de 30 participants a été dénombré: 21 à Compton, 4 à Coaticook et 5 à Saint-Herménégilde.

Dépôt de mémoires écrits

Six mémoires ont été déposés à la MRC avant la date limite du 16 juin 2017.

1. Un regroupement de citoyens de Compton (Serge Rodier, Danielle Robinet, Danielle Goyette, Sylvie Jacques, Benoit Bouthiller, Jean Rouleau)
2. M. Serge Rodier
3. M. Jean-François L. Vachon, urbaniste (LGP Stratégies Immobilières) au nom de Mme Suzanne Tremblay et Marie-Claude Boucher
4. La Municipalité de Compton
5. UPA Coaticook

6. M. Joël Larouche et Chloé De Wolf au nom de Cohabitat Généroville

La section qui suit présentera un résumé des observations recueillies (commentaires généraux et demandes) issues de la consultation publique. Cela regroupe autant les demandes formulées à l'écrit par le biais des mémoires que celles formulées à l'oral lors des assemblées publiques.

ANNEXES

Observations (commentaires et demandes) recueillies

- Un intervenant indique qu'on ne doit pas mettre en œuvre l'espace de corridor de liberté de la rivière Coaticook
- Un intervenant demande s'il y a des normes pour le reboisement de terres agricoles avec des sapins de Noël
- Le même intervenant souligne que ce n'est pas écologique, car cela nécessite beaucoup de pesticides et que le SADD pourrait être innovant
- Un intervenant demande s'il y a des normes pour les personnes qui brisent des arbres avec une pelle mécanique
- Un intervenant trouve contradictoire le maintien du couvert forestier et le thème 4.7 qui ne dénonce pas la ligne électrique projetée d'Hydro-Québec jusqu'au New Hampshire sur les flancs du Mont Hereford
- Un intervenant demande si le SADD est adopté, peut-on revenir et demander une demande d'exclusion (dossier d'exclusion de l'érablière de Compton)
- Le même intervenant répond que le secteur exclu de la ZAP est un MH (milieu humide). Il veut nous transmettre l'étude le démontrant. C'est un terrain enclavé qui va être très difficile à développer.
- Lecture des puces 2 et 3 de la page 2 de la section 4.3 sur la centralité de Coaticook.
Extrait du SADD :
[puce 2] Dans une optique de complémentarité des planifications limitrophes (p. ex., Ville de Sherbrooke et MRC de Memphrémagog), la MRC consolide le développement urbain dans son principal pôle régional d'équipements et de services qu'est la Ville de Coaticook.
[puce 3] La consolidation du principal pôle régional d'équipements et de services n'a pas pour effet de délocaliser les services de nature régionale existants dans les autres municipalités. Toutefois, les nouveaux services et équipements régionaux ou leur transfert, s'orienteront vers le pôle régional.
- Un autre intervenant précise que l'on ne doit pas tout centraliser vers Coaticook. Certaines choses peuvent être décentralisées en lien avec les forces vives du milieu (ex : Agence de la forêt à Cookshire, soit à proximité de la ressource)
- Un intervenant propose d'ajouter la définition d'espace de liberté dans le SADD
Un intervenant demande si c'est de la mobilité durable que la proposition de l'expansion commerciale à Compton le long de la route 147 au nord du village.

- Toujours dans le dossier du ZECI, est-ce que le SADD a un rapport avec les trois terrains existants construits.
- Un intervenant mentionne qu'il y a un « fuck » avec les 3 terrains près du PU dans le ZECI car au local, c'est zoné commerciale et industrielle.
- Un intervenant formule une demande de retrancher la longue zone vacante du ZECI. (au nord du bar)
- Un intervenant mentionne qu'il y a une incohérence entre ce ZECI et l'orientation du SADD quant à la protection des paysages. À titre d'exemple, du même côté de la 147, mais au sud du village, il s'est installé des minientrepôts et ce n'est vraiment pas beau
- Un intervenant indique que le développement de la ZECI ne permet pas de développer la zone primaire (cœur villageois), car c'est du monde de Sherbrooke qui vont arrêter là. Il faudrait développer le cœur villageois avant (développement local)
- Un intervenant demande s'il y a une vision régionale sur les minimaisons
- Un intervenant demande s'il est possible d'avoir une éolienne domestique
- Un intervenant demande s'il y a des normes sur les gaz de schiste
- Une intervenante demande si les « vieilles maisons » étaient identifiées sur le territoire, car certains ont peu de respect « et mettent du plastique dessus; c'est laid »
- Un intervenant demande si le MTMDET doit prendre acte et respecter les routes prioritaires au niveau touristique lorsqu'il planifie leurs interventions
- Un intervenant demande si quelque chose empêche la création de milieux humides
- Une intervenante demande si la MRC va prendre compte de l'annonce récente du gouvernement de revoir les ZI (zone inondable)
- Une intervenante demande si la MRC va contrôler les bandes riveraines des cours d'eau
- Un intervenant se présente comme interpellé par la gestion des odeurs dans les industries porcines. Il félicite la MRC pour son ouverture d'esprit. Il précise qu'il considère que l'industrie est bien placée pour comprendre les tenants et aboutissants de la réglementation et demande à ce que la MRC collabore avec eux. Un producteur de grain complète en affirmant que beaucoup d'autres entreprises (dont les producteurs de grain) dépendent de la viabilité des entreprises porcines.
- Un autre intervenant rappelle qu'en 2000, l'acceptabilité sociale était au plus bas en ce qui concerne les nouvelles porcheries, mais qu'aujourd'hui, la situation a bien changé. Il réitère que la MRC devrait avoir une méthode allégée pour les gens qui veulent agrandir leur porcherie.

ANNEXES

- Une autre intervenante souligne que la loi sur le bien-être animal va obliger la plupart des producteurs porcins à agrandir leurs installations pour respecter ces obligations et que la MRC doit faire tout en son pouvoir pour faciliter ces agrandissements.
- Un autre intervenant précise que l'allègement proposé par la MRC en termes de dispositions sur les odeurs agricoles est bien reçu, mais que son application (dans environ 2 ans) est trop tard.
- Un intervenant aimerait que l'on soit plus sévère sur la protection des milieux humides, car il existe très peu de ces milieux à Compton et qu'il est important de protéger les existants. Il fait référence aux pourcentages suivants : le territoire a au total environ 3% de MH et nous permettons de détruire jusqu'à 10% d'un MH potentiel.
- Un intervenant s'informe sur les conditions régissant les droits acquis en zone agricole.
- Un intervenant demande des exemples de ce que vous entendez par usage dérogatoire ponctuel dans les milieux agricoles
- Un intervenant se questionne si dans le dossier des fermettes, cela n'aurait pas été plus facile que la MRC prévoit des règles minimales
- Un intervenant se demande si avec le PL122, la MRC va devoir revoir le SADD. Et est-ce que cela nous aurait permis d'être plus flexibles en ayant plus de pouvoir dans les municipalités?
- Un intervenant se demande s'il sera possible de développer comme dans un périmètre urbain à Baldwin
- Un intervenant se questionne dans quel sens le MAPAQ est impliqué dans le domaine commercial ou industriel
- Un intervenant se demande ce qu'il en est des commerces d'hébergement touristiques dans la zone agricole
- Un intervenant demande à ce que la MRC donne des exemples d'endroits où il y a des îlots déstructurés autorisés pour construction
- Un intervenant demande en qui consiste le 2e volet de la décision de l'article 59 (en vertu de la LPTAA)
- Un intervenant demande comment sont choisies les rivières ayant des zones inondables
- Un intervenant demande comment on prévoit connecter les massifs forestiers
- Un intervenant souligne que le règlement d'abattage d'arbre est un outil très important de la MRC. Il faut faire attention à ne pas nuire au principal moteur économique de la MRC que constitue l'agriculture.
- Un intervenant précise que les pratiques agricoles ont bien changé depuis les dernières années et que ce moratoire de mise en culture n'est plus d'actualité (REA). Il faudrait le changer et lever le moratoire.
- Un intervenant demande si un SADD encadre le site d'enfouissement [de Coaticook].
- Un intervenant demande ce qu'il adviendra avec les impacts de la Loi sur le bien-être animal sur les agrandissements d'établissement d'élevage; il faudrait prévoir le coup dans le SADD.
- Un intervenant ajoute sur le même sujet qu'il commence déjà à avoir des demandes d'agrandissements.
- Un intervenant se demande si on peut chiffrer le coût de la démarche de révision du SADD. Il croit que ce serait intéressant de le calculer.
- Un intervenant demande quelles sont les normes en lien avec l'agriculture
- Un intervenant se demande ce qu'il arrivera s'il veut agrandir pour respecter la nouvelle Loi sur le bien-être animal
- Un intervenant se demande si le SADD peut être plus facilitant que les règlements et lois du gouvernement
- Un intervenant demande si la réglementation entourant l'abattage d'arbre est plus souple qu'avant
- Une intervenante se demande quelle est la différence entre une éolienne domestique et une éolienne commerciale; par exemple, si un producteur agricole (donc une compagnie) produit de l'électricité, est-ce commerciale ou domestique
- Un intervenant se demande si l'exploration de notre sous-sol (mines) est gérée par le fédéral ou le provincial
- Un intervenant se demande comment est considéré le roc dans le SADD
- Un intervenant se demande si la construction sur pilotis est permise dans les milieux humides potentiels.
- Un intervenant se demande le niveau de consultation citoyenne nécessaire dans le cas où une municipalité déciderait d'être plus sévère que le SADD dans son règlement d'urbanisme
- Un intervenant se demande si le ministère va réviser les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans, car avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies, il y aurait peut-être des zones 20-100 ans qui devraient passer à la catégorie 0-20 ans.
- Une intervenante se demande si dans le schéma, il y a des choses qui prévoient l'interdiction de certaines espèces envahissantes.
- Un intervenant se demande si les normes de protection des rives ont changé

ANNEXES

Des observations recueillies, voici sous forme de tableau les demandes formulées et les explications associées

	Demandes	Explications	Références au SADD 6-24
1.	Retrait de la ZECI (zone d'expansion commerciale et industrielle) à Compton (carte 4.4.2-2)	Incompatible avec les objectifs du SADD. Et inquiétant d'un point de vue de la qualité/quantité d'eau souterraine pour de tels usages et de celui du volume des eaux usées potentielles pour le réseau municipal d'égout et ses étangs aérés déjà âgés.	Section 4.4, p.5, Stratégie 4 Annexe A, Article 1 (définition) Carte 4.4.2-2 ZECI
2.	Que les intentions d'aménagement en affectation CN ne soient pas limitées au PU Extrait du SADD 6-24 : 1. Favoriser le maintien des milieux naturels présents (p.ex : milieux humides) 2. Favoriser la réhabilitation des milieux naturels dans les secteurs présentant peu ou pas de possibilités de développement 3. Limiter la perte et la fragmentation des habitats naturels	Il est possible d'atteindre ces objectifs en zone agricole et autre.	Tableau 4.3.2a (Intentions d'aménagement pour créer des milieux de vie de qualité dans les parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation)
3.	Ajouter un objectif D à la section 4.11 (Milieux hydriques) : « Adoption dans le schéma d'aménagement la PPRLPI (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) »	Retranscription de la réalisation 2000-2015 apparaissant au bilan des milieux hydriques (2.1.11)	Section 4.11 (Milieux hydriques) Section 2.1.11 (Bilan des milieux hydriques) Annexe A, article 13.3
4.	Rajouter « l'espace de liberté » comme méthode reconnue pour délimiter les MH (milieux humides) Extrait du SADD 6-24 : <i>Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié à l'annexe cartographique B-2, la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue (telle celle connue sous le nom « espace de liberté ») et par une personne compétente.</i> (IDEM pour MH d'intérêt régional)	Pour que l'espace de liberté soit reconnu au même titre que toute autre méthode (comme le pinceau large) pour la délimitation de MH.	Annexe A, Article 11.1.2 et 11.1.3
5.	Aux indicateurs de suivi, ajouter l'élément suivant : « Évaluer prioritairement la qualité des zones humides identifiées par l'affectation CN et celles identifiées au tableau 10.7a Informations additionnelles pour contextualiser la demande : Affectation CN : (ce ne sont pas des MH nécessairement, sauf les milieux naturels à STA) 1. Réserve naturelle Neil-et-Louise-Tillotson (Forêt communautaire Hereford), 2. Réserve naturelle Le Boisé Dutrisac à Barnston-Ouest, 3. Milieux naturels protégés de la Fondation Marécages Memphrémagog à Stanstead-Est, 4. L'aire de nidification du Faucon Pèlerin Cinq MH d'intérêt régional (carte B-2) 1. Milieux humides riverains de la rivière Tomifobia (Stanstead-Est) 2. Marais du ruisseau Bradley (Compton)	« Je pense qu'il serait important de nommer nos points d'intérêts, qui sont un peu dispersés dans ce domaine »	Section 4.11 (Milieux hydriques) Annexe A, article 10.7, (TIAM), Et son tableau 10.7a (Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres)

ANNEXES

	<p>3. Marais de la Meder (Coaticook) 4. Marais Duquette (Saint-Herménégilde) 5. Lac des Français (Saint—Herménégilde)</p> <p>Activités de conservation protégées des activités minières à moins de 200 mètres Cela regroupe les éléments de l'affectation CN et les 5 MH d'intérêt régionaux (les 8 items du tableau 10.7a, car les milieux naturels)</p>		
6.	<p>Augmenter la distance à respecter de l'activité minière par rapport aux puits de consommation humaine de la MRC - 200 mètres, si les activités minières sont dans la pente descendante du BV (bassin versant) - 500 mètres, si les activités minières sont dans la pente ascendante du BV.</p>	Aucune explication du citoyen pour cette demande.	<p>Annexe A, tableau 10.7a (TIAM - Territoires incompatibles à l'activité minière et leur bande de protection (en mètres))</p> <p>Carte 4.8.2-2 (TIAM)</p>
7.	<p>Augmenter la bande riveraine applicable sur un sol cultivé de 3 mètres à 5 mètres</p> <p>Extrait du SADD 6-24 : 6. <i>La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.</i></p>	« La mettre à 5 mètres minimiserait encore davantage les sédiments et le phosphore dans nos eaux »	Annexe A, article 13.3.2 (Mesures relatives aux rives)
8.	<p>Extrait du SADD 6-24 : « Éviter les investissements pour fins agricoles ne pouvant être rentabilisés à court terme » (EN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)</p> <p>Demande : retirer cette intention d'aménagement</p>	<p>a) Qui va définir la rentabilité? b) Qui définit la frontière entre court et moyen terme? c) De quel droit peut-on empêcher une génération ou deux de rentabiliser un projet?</p>	Tableau 4.3.2a (Intentions d'aménagement pour créer des milieux de vie de qualité dans les parties du territoire délimitées par un périmètre d'urbanisation)
9.	<p>Reprendre l'objectif du SAR 6-23 de « définir des axes cyclables prioritaires et secondaires sur le territoire »</p>	Il apprécie l'objectif pour les déplacements cyclables récréatifs. « Je veux bien croire au pavage des accotements le long des corridors récréotouristiques régionaux selon la carte 4.10.1-1, mais tant que les accotements ne seront pas élargis, on aura beau les appeler circuits de vélo, en réalité, ce ne sont que des routes empruntées par les vélos.	<p>Section 4.6.4. (Planification des réseaux de transport récréatifs) objectif b (Reconnaître l'importance des déplacements cyclables récréatifs dans la MRC)</p> <p>Carte 4.10.1-1 (Corridors récréotouristiques régionaux)</p>
10.	<p>« je trouve superflu de demander d'aplanir les deux buttes de la route 147 entre Compton et Coaticook, de la même manière que je trouvais superflu de demander dans l'ancien schéma d'avoir des zones de dépassement. »</p>	On n'a qu'à conduire prudemment et attendre si un tracteur est lent ou s'il y a un cycliste, ce qui n'arrive pas à tout moment. »	<p>Section 4.6 (Transports)</p> <p>Tableau 4.6.1b (Lieux problématiques pour la sécurité routière sur le réseau supérieur)</p>
11.	<p>Demande Réduire la ZECI aux espaces construits (ne pas inclure la terre en culture), ou même la retirer complètement</p> <p>Questions « 1. Quand pourrons-nous déposer une demande auprès de la municipalité de Compton pour entamer les démarches pour notre projet (CPTAQ, etc.)? »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Terre en culture de qualité • Entrée de ville de la municipalité de Compton qui constitue son caractère champêtre • L'implantation de commerces linéaires, à l'écart du noyau villageois, contredirait selon nous les objectifs du schéma en matière de mobilité durable, mais aussi, de paysage et de conservation des terres 	<p>Carte 4.4.2-2 ZECI SADD, Section 4.4, Stratégie 4 Annexe A (définition)</p>

ANNEXES

	2. Comment les maires de la MRC vont-ils convenir des priorités des différentes ZEU? Il y a sept ZEU de prévues sur la carte des grandes affectations. Comment allez-vous prioriser entre Waterville, Way's mills, Barnston, Coaticook, Saint-Edwidge, Martinville et notre projet à Compton? »	agricoles de qualité.	
12.	<p>Section 4.3 : En désaccord avec l'objectif que la MRC « consolide le développement urbain dans son principal pôle régional d'équipements et de services qu'est la Ville de Coaticook »</p> <p>Section 4.4 : Modifier le paragraphe a) : (Susciter une synergie commerciale positive entre le pôle commercial régional (Coaticook) et les pôles commerciaux satellites (cœurs villageois et corridors) Afin de reconnaître les autres centres de services et revoir les stratégies qui en découlent</p>	« [...] Les nouveaux services et équipements régionaux doivent aussi être localisés en fonction d'autres facteurs tels que la localisation géographique pour les services d'urgence régionaux, mais surtout, la spécialisation des secteurs d'activités. »	<p>Section 4.3(Urbain)</p> <p>Section 4.4 (Commerces et industries)</p>
13.	En désaccord avec l'objectif c) de « Favoriser le développement résidentiel par une implication des municipalités concernées »	Cette pratique incite à une compétition entre les municipalités; même si ce n'est pas une obligation de la MRC, les municipalités que ne le font pas devront emboîter le pas pour être compétitive.	Section 4.3 (Urbain)
14.	Ajouter la définition du terme « Micro-industries artisanales »	C'est très large. Comment déterminer ce qu'on peut autoriser?	Annexe A, article 1 (Terminologie)
15.	En désaccord avec la marge de recul avant pour la route 147. Demande le statu quo (22,86 mètres)	Aucune	<p>Section 4.6 (Transport)</p> <p>Annexe A, article 8.3 (Tableau 8.3a)</p>
16.	S'arrimer avec les normes du règlement provincial (Règlement sur les carrières et sablières chapitre Q-2, r. 7)	Ils croient que nous sommes moins sévères que le règlement provincial. (Selon Alain Beaulieu Carrière : 600 mètres d'un PU ou d'une habitation Sablière : 150 mètres d'un PU ou d'une habitation)	Annexe A, article 10.6 (Sites d'extraction)
17.	<p>Demande de retrait de deux stratégies du SADD associées à l'enjeu de « sécurité face au libre écoulement de l'eau et aux risques d'inondation dans un contexte de changement climatique » :</p> <p>1. Prendre en compte le principe d'espace de liberté dans la gestion des risques fluviaux; 2. Intégrer la zone inondable générée par le projet d'espace de liberté de la rivière Coaticook et les tributaires ciblés;</p>	Simplement en désaccord avec le principe d'espace de liberté	<p>Section 4.11 (Milieux hydriques), p.11, Stratégies 1 et 2</p> <p>Annexe A, article 3.7.12 (Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture)</p>
18.	Revoir la définition du terme « Fermette ».	C'est très large. Comment déterminer ce qu'on peut autoriser?	Annexe A, article 1 (Terminologie)
19.	Pour permettre le prolongement de réseaux existants hors PU, ajouter l'extrait une troisième exception tel que proposé ci-dessous :	Pour boucler un réseau, il peut être nécessaire de prolonger hors PU. Ex. Rejoindre la route 147 au Chemin Hatley). Sans nécessairement desservir d'autres propriétés, mais simplement pour éviter des frais d'entretien du réseau en question (plus	Annexe A, article 1.1.2 (Réseaux d'aqueduc et d'égout)

ANNEXES

	<p>Malgré l'interdiction de l'article 4.1.1, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre d'urbanisation (PU) [...] c) Lorsqu'un des deux services est présent »</p>	<p>problématique lorsque non bouclé) Aucun secteur en particulier :</p>	
20.	Remplacer la superficie minimale pour un lotissement sur le réseau routier supérieur (routes numérotées) hors PU : réduire de 5000 m2 à 4000 m2	Aucune	Annexe A, article 7.2.1 (Lot bordure route numérotée)
21.	<p>1. Revoir les contraintes reliées aux travaux >25 mètres sur des voies de circulation (paragraphe 4)</p> <p>2. Revoir l'exigence d'un plan de contrôle de l'érosion pour >500 mètres sur des voies de circulation ou des fossés</p>	<p>Après discussion avec la municipalité, ils ne sont pas contre si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • on précise nos définitions (aménagement et réfection majeure) • Qu'on exclue l'entretien de fossés <p>Ils soulèvent le doute quant à la souplesse sur le type de professionnel autorisé à réaliser le plan de contrôle de l'érosion. Selon eux, cela fait partie du champ de pratique exclusif de l'ingénieur, même si on indique « un professionnel œuvrant en environnement ou en gestion des sols ». Et si c'est le cas, ce sont des frais et une lourdeur additionnels.</p>	Annexe A, article 12 (Contrôle de l'érosion)
22.	Un intervenant indique qu'on ne doit pas mettre en œuvre l'espace de corridor de liberté de la rivière Coaticook	Aucune	Voir demande 17
23.	Un intervenant demande s'il y a des normes pour le reboisement de terres agricoles avec des sapins de Noël, et dans le cas contraire, qu'il y ait des restrictions.	Production très polluante (beaucoup de pesticides)	
24.	Proposition d'ajouter la définition du terme « espace de liberté » dans le SADD	Aucune	Annexe A, article 1 (Terminologie)
25.	Demande d'une vision régionale dans le SADD sur les minimaisons	Aucune	
26.	Demande que la MRC fait tout en son pouvoir pour faciliter les agrandissements des bâtiments d'élevage en lien avec la loi sur le bien-être animal.	La loi sur le bien-être animal va obliger la plupart des producteurs porcins à agrandir leurs installations pour respecter ces obligations	
27.	Demande que les normes agricoles associées aux élevages porcins (retrait du contingentement, nouveau zonage de production) entre en vigueur dès maintenant	L'attente de deux ans (concordance réglementaire) est trop longue.	Annexe A, article 2
28.	Demande d'être plus sévère quant à la protection des milieux humides (MH)	Il existe très peu de ces milieux à Compton et qu'il est important de protéger les MH existants	Annexe A, article 11.1.2 (Dispositions relatives aux MH potentiels)

ANNEXES

29.	Demande à rétablir dans le PU les propriétés desservies par les égouts et aqueducs municipaux et adjacents à une rue publique existante.	Les superficies rétablies au PU ne provoquent pas de bouleversement significatif des calculs de demande domiciliaire pour les 15 prochaines années ou (4 unités dans le cas de construction conventionnelles type « bungalow » et à 19 unités unifamiliales dans le cas d'un quartier intégré d'habitation tel que proposé dans le plan directeur de Cohabitat Généroville, soit moins d'une année de demande projetée pour la ville de Coaticook.	Carte 4.3.1-2.1 (PU CV de Coaticook)
30.	Demande à rétablir les usages urbains (commerces/services, hébergement de type hôtel/motel et gîte, restauration et récréation extensive minimalement pour le lot 4 221 715.	Régulariser un droit acquis récent (Auberge du changement d'ère – avril 2017) et bonifier l'offre de services du projet intégré	Grille de compatibilité des usages, Tableau 3.6.3a
31.	Introduire les écrans brise-vent et réducteurs des odeurs dans les normes de calcul des distances séparatrices. (paramètre F)	L'efficacité de cette méthode a été démontrée par des études scientifiques.	Annexe A, article 2 (Dispositions concernant les distances séparatrices agricoles), Tableau 2.1.1f Facteur d'atténuation (paramètre F)
32.	Permettre la transformation des bâtiments d'élevage existants nécessaires pour assurer le respect d'exigence en matière de bien-être animal lorsqu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'UA (unité animale)	Pour répondre aux nouvelles exigences en lien avec la Loi et le règlement sur le bien-être animal et assurer la viabilité et la pérennité des activités agricoles	Annexe A, article 2 (Dispositions concernant les distances séparatrices agricoles)
33.	Étudier la possibilité et les impacts associés à prolonger la période à laquelle les droits acquis s'appliquent de 18 mois à 24 mois dans l'éventualité où un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause.	Éviter du stress à l'agriculteur	Annexe A, article 2.2 (Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis)
34.	ZECI (zone d'expansion commerciale et industrielle) et ZEU (zone d'expansion urbaine) en ZAP (zone agricole protégée) : « Évaluer la valeur agronomique des terres ciblées [en ZECI et ZEU] et vérifier si un projet agricole pourrait s'y implanter et ce, avant d'identifier des zones d'expansion en ZAP »	P. ex : La ZECI à Compton (route 147 au nord-est du village) est sur une terre d'excellente qualité qui pourrait facilement être certifiée biologique; cela représente un potentiel intéressant pour une action du PDZA visant à trouver des modèles innovants pour l'implantation de nouveaux modèles d'entreprises agricoles de petite superficie.	Section 4.4, Stratégie 4 Annexe A, Article 1 (définition) Carte 4.4.2-2 ZECI
35.	Crues et inondations / Espace de liberté : Mettre en place une démarche collaborative et participative, représentative de tous les acteurs du territoire	Afin d'identifier les actions contribuant de façon significative à la diminution des crues et des inondations.	
36.	Crues et inondations / Espace de liberté : Il serait pertinent et intéressant de faire le test de pertinence normative ² pour chacune d'elles : 1) Quel est l'objectif de la norme proposée? 2) La norme proposée contribue-t-elle de façon significative à l'atteinte de cet objectif? 3) La norme proposée est-elle nécessaire, c'est-à-dire existe-t-il d'autres moyens aussi ou plus efficaces pour atteindre le même objectif? 4) S'il existe une norme alternative, la norme proposée est-elle la norme qui minimise le plus l'atteinte	Avant de mettre en place des normes causant des préjudices et des impacts financiers aux agriculteurs	

² CHOQUETTE, C. et al., « Analyse de la validité des règlements municipaux sur les bandes riveraines », dans RDUS, vol. 39, septembre 2008. (p. 318)

ANNEXES

	aux droits individuels pour atteindre l'objectif visé? 5) La norme proposée ou alternative impose-t-elle un fardeau économique déraisonnable par rapport à l'objectif visé?		
37.	<p>Revégétalisation vs renaturalisation :</p> <p>Remplacer le terme « revégétalisation » par le terme « renaturalisation » dans la stratégie suivante :</p> <p>Extrait du SADD 6-24 : « 3. Inciter les municipalités à adopter des normes de revégétalisation des berges des lacs et des principaux cours d'eau (adaptation aux changements climatiques par l'aménagement de couloirs de déplacement) (PDE B.1.2.1.3); »</p> <p>Renaturalisation = l'interdiction d'intervenir pour contrôler la végétation visant à permettre le retour à l'état naturel de la bande riveraine</p> <p>Revégétalisation= l'obligation des riverains à planter des végétaux (herbacées, arbustes, arbres) sur leur rive</p>	La revégétalisation nécessite davantage de financement, d'expertise et de main d'œuvre que la renaturalisation	Section 4.11, stratégie 3
38.	<p>CCA (comité consultatif agricole) :</p> <p>« Toute demande de modification au zonage ou de dérogation mineure³ qui touche la zone agricole devrait être soumise à l'analyse du CCA. »</p>	« Un CCA actif et engagé nous semble être une condition essentielle de réussite d'un aménagement harmonieux dans un territoire où l'agriculture a une place importante	
39.	« Enfin, dans l'ancien schéma (6-23) on mentionnait (p.196) de définir les normes générales afin de protéger le noyau villageois de Compton. Je ne vois pas dans le bilan du schéma proposé l'accomplissement ou non de cet objectif »	Obtenir bilan de la protection du noyau villageois de Compton dans le SADD 6-24	Bilan du patrimoine (2.1.9) de la section 2.1 (bilan du schéma d'aménagement de 2000)

Conclusion

Avec le dépôt du présent rapport, la commission souhaite avoir rapporté, le plus fidèlement possible, les propos recueillis concernant le second projet de SADD soumis à la consultation.

³ Il est mention de « dérogation mineure » dans la demande; cela est de compétence locale et c'est le CCU (comité consultatif en urbanisme) de la municipalité qui possède un tel règlement qui est consulté. Toutefois, aucune dérogation mineure n'est possible sur un « usage » en vertu de la LAU.